

Ordonnance sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie

(Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS)

Modification du 19 décembre 2000

*Le Département fédéral de l'intérieur
arrête:*

I

L'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins¹ est modifiée comme suit:

Art. 12, let. o, ch. 2

L'assurance prend en charge, en plus des mesures diagnostiques et thérapeutiques, les mesures médicales de prévention suivantes (art. 26 LAMal):

Mesure	Conditions
o. mammographie	2. mammographie de dépistage: dès 50 ans, tous les deux ans. Dans le cadre d'un programme organisé de dépistage du cancer du sein qui remplit les conditions fixées par l'ordonnance du 23 juin 1999 sur la garantie de la qualité des programmes de dépistage du cancer du sein par mammographie ² . Aucune franchise n'est prélevée pour cette prestation. La réglementation selon le ch. 2 est valable jusqu'au 31 décembre 2007.

II

L'annexe 1 de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins est modifiée conformément au texte ci-joint.

¹ RS 832.112.31

² RS 832.102.4

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

19 décembre 2000

Département fédéral de l'intérieur:

Ruth Dreifuss

Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
1 Chirurgie			
<i>1.2 Chirurgie de transplantation</i>			
Greffe par épiderme autologue de culture (kératinocytes)	Oui	Adultes: – Brûlures dès 70 % de la surface corporelle totale; – brûlures profondes dès 50 % de la surface corporelle totale. Enfants: – Brûlures dès 50 % de la surface corporelle totale; – brûlures profondes dès 40 % de la surface corporelle totale.	1.1.1997/ 1.1.2001
Greffe allogénique d'un équivalent de peau humaine bicouche vivant (composé de derme et d'épiderme)	Oui, en cours d'évaluation	En cas d'ulcères veineux chroniques des jambes, après un traitement infructueux, selon les méthodes conventionnelles, pendant 6 à 12 mois. Selon les directives de la Suisse Tissue Repair Society de septembre 2000.	1.1.2001 et jusqu'au 31.12.2002
2 Médecine interne			
<i>2.1 Médecine interne générale</i>			
Multiple-Sleep Latency-Test	Oui	Indication et exécution par des centres qualifiés conformément aux directives de la Société suisse de recherche sur le sommeil, de médecine du sommeil et de chronobiologie de 1999.	1.1.2000
Maintenance of Wakefulness Test	Oui	Indication et exécution par des centres qualifiés conformément aux directives de la Société suisse de recherche sur le sommeil, de médecine du sommeil et de chronobiologie de 1999.	1.1.2000
Actigraphie	Oui	Indication et exécution par des centres qualifiés conformément aux directives de la Société suisse de recherche sur le sommeil, de médecine du sommeil et de chronobiologie de 1999.	1.1.2000
Test respiratoire à l'urée (13C) pour évidence <i>Helicobacter pylori</i>	Oui		16.9.1998/ 1.1.2001

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
2.5 Oncologie			
Perfusion isolée des membres en hyperthermie et au moyen du facteur de nécrose tumorale (TNF)	Oui	En cas de mélanome malin atteignant exclusivement un membre. En cas de sarcome des tissus mous atteignant exclusivement un membre. Dans un centre spécialisé ayant l'expérience du traitement interdisciplinaire des mélanomes et des sarcomes étendus des membres, par cette méthode. Le traitement est effectué par une équipe composée de chirurgiens oncologues, de chirurgiens vasculaires, d'orthopédistes, d'anesthésistes et de spécialistes en soins intensifs. Le traitement doit être effectué en salle d'opération, sous anesthésie générale et sous monitoring continu par sonde de Swan-Ganz.	1.1.1997/ 1.1.2001
	Non	En cas de mélanome ou de sarcome – envahissant la racine du membre; – accompagné de métastases viscérales.	1.1.2001
7 Oto-rhino-larynologie			
Lithotripsie de ptyalolithes	Oui	Dans un centre spécialisé qui tient un registre d'évaluation	1.1.1997 et jusqu'au 31.12.2003
8 Psychiatrie			
Sevrage des opiacés ultra court (SÖUC) sous sédation profonde	Non		1.1.2001